



LYCEE THIBAUT DE CHAMPAGNE
BP 213 - 77487 PROVINS CEDEX



0770942F

Règlement Intérieur 2014-2015

Préambule

I - Vie Collective

II - Organisation scolaire

III - Santé scolaire

IV - Sécurité

V - Travail scolaire

VI - Droits démocratiques et élèves majeurs

VII - Sanctions et récompenses

VIII - Vie culturelle

IX - Relations avec les familles

X - Utilisation de l'Internet

XI - Article spécifique concernant les apprentis de l'UFA

XII - Modifications du règlement intérieur

XIII – Règlement intérieur du service annexe d'hébergement

Adopté par le Conseil d'Administration du 29 avril 2014

PREAMBULE

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le Lycée Thibaut de Champagne est d'abord un lieu de formation où les élèves apprennent et pratiquent les démarches intellectuelles qui leur permettront de poursuivre des études, d'obtenir une qualification et de se préparer progressivement à leur rôle de citoyen.

Le Lycée Thibaut de Champagne est une communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, l'administration et les personnels de service et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de franche collaboration et de confiance réciproque.

Toute inscription au Lycée Thibaut de Champagne s'accompagne d'une acceptation de ces règles. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

A chacun d'y contribuer !

Ce règlement définit les règles de vie au Lycée Thibaut de Champagne en faisant appel au sens des responsabilités des membres de la communauté scolaire et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs.

I - Vie Collective

Article 1 : L'Ecole publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse. Chaque membre de la communauté scolaire a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression à condition de ne pas en abuser.

Il ne doit pas se livrer, par ses propos, par ses actes ou par ses publications à des propagandes politiques, idéologiques ou religieuses.

Article 2 : L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique ou morale ou se livrer à des violences verbales ou physiques se fondant notamment sur le sexe, la religion ou les origines ou les orientations sexuelles.

Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, homophobe ou xénophobe, tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel que soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

Article 3 : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Les élèves participent au maintien en bon état des locaux, du mobilier et des diverses installations mises à leur service grâce aux fonds publics. Ils veillent, en particulier, à ne laisser traîner aucun papier sur le sol. Toute dégradation volontaire entraîne la réparation du dommage causé. La responsabilité civile de son auteur (ou de la famille) est toujours engagée. Le chef d'établissement peut décider des poursuites. En particulier, la mise hors d'usage volontaire des dispositifs de sécurité contre l'incendie est un acte de vandalisme susceptible d'entraîner une

exclusion définitive. Les élèves doivent signaler aux Conseillers Principaux d'Education ou à l'intendance toutes les dégradations ou incidents qu'ils constatent.

Article 4 : En dehors du foyer, il est interdit de manger ou de boire dans l'ensemble des bâtiments pour des raisons sanitaires et de sécurité. Les cours de récréation sont les seuls lieux autorisés

Les papiers, les chewing-gums et les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 5 : Chacun doit porter une tenue correcte et décente.

Le port d'un couvre-chef ou de lunettes de soleil n'est pas autorisé dans l'enceinte du lycée et en E.P.S.

L'accès au gymnase n'est autorisé qu'aux élèves porteurs de la tenue prescrite et propre (short, jogging, tee-shirt, chaussures de sport lacées, pas de bijoux). Ils se changeront avant de se rendre au cours suivant.

Le port d'une blouse de coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques pour les sciences physiques et naturelles.

Article 6 : Laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 7 :

a) sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- la vente et la consommation de boissons énergisantes
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues,
- les portables et les lecteurs MP3 sur mode haut-parleur.
- la possession d'objets bruyants ou dangereux.
- de fumer,
- de cracher.

b) sont interdits à l'intérieur des locaux :

- l'utilisation des appareils permettant l'écoute ou l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteurs MP3, baladeurs ...) est interdit dans tous les bâtiments (y compris les couloirs et les cages d'escalier).

L'apport d'objets de valeur (bijoux, téléphones portables, baladeurs) est déconseillé et l'administration du lycée ne peut en aucun cas, en être tenue pour responsable, cependant tout vol doit être signalé aux Conseillers Principaux d'Education. Les professeurs d'E.P.S. sont chargés de la fermeture des vestiaires durant les cours.

II - Organisation scolaire

Article 8 : Entrées et sorties

Les élèves sont accueillis à l'intérieur du lycée entre 7 H 45 et 18 H 30.

Une salle d'étude surveillée est mise à la disposition des élèves désirant travailler entre 8 H et 17 H. Toutefois, elle peut être fermée en cas de nécessité absolue de service. La salle adjacente servira au travail de groupe

A la première sonnerie à 7 H 55, les élèves se dirigent vers leurs classes respectives, la deuxième sonnerie à 8 H marque le début des cours.

Les entrées et sorties de l'établissement des élèves ne peuvent se faire que pendant les 5 minutes qui précèdent et suivent le début de chaque heure de cours. Les élèves qui arrivent en cours d'heure ne pourront pénétrer dans l'établissement qu'à l'heure suivante sauf pour la 1^{ère} heure en cas de retard des transports scolaires ou de force majeure.

L'accès des salles de cours n'est autorisé qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Article 9 : Régimes

Les élèves peuvent sortir librement de l'établissement aux horaires prévus à leur emploi du temps *ainsi qu'aux récréations de 10 H et 15 H* et en cas d'absence d'un professeur (circulaire du 25/10/96)

Les parents sont invités à contrôler l'emploi du temps de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils ne restent pas livrés à eux-mêmes aux alentours de l'établissement. Il est aussi vivement recommandé aux familles de contracter une assurance de responsabilité civile et une assurance individuelle accident corporel.

Dans tous les cas la responsabilité de l'établissement est dérogée durant les sorties.

Article 10 : Les élèves se déplacent individuellement pour se rendre aux installations sportives et en repartir, ou pour participer à des recherches à l'extérieur prescrites par leurs professeurs. En raison des risques encourus lors du déplacement et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

Si l'activité scolaire impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), le trajet domicile lieu d'activité et vice versa peut s'effectuer directement alors, le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés ou des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, il convient d'informer les familles et les élèves des modalités retenues pour les sorties que les élèves seront amenés à effectuer et d'insister sur leur responsabilité respective, dans les différentes situations qui pourront apparaître. Ces travaux sont obligatoires et inscrits à l'emploi du temps des élèves. A ce titre, aucune autorisation préalable de sortie pour les élèves mineurs n'est nécessaire.

Les accidents éventuels auxquels les élèves pourraient être exposés pendant ces activités se déroulant pendant le temps scolaire seront considérés comme des accidents scolaires, étant entendu que chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée, et est responsable de son propre comportement.

Les élèves recrutés en section sportive à compter du 1^{er} septembre 2009 peuvent bénéficier du statut d' « interne externé ». Ces élèves sont admis à l'internat du LYCEE « Les Pannevelles » à PROVINS où ils sont encadrés par un personnel détaché du Lycée Thibaut de Champagne.

Article 11 : La participation aux sorties et voyages scolaires n'est pas un droit. Elle est soumise à la signature par les familles d'un document d'inscription qui fixe les conditions matérielles et financières du voyage. Après consultation de l'équipe pédagogique concernée, un élève pourra n'être pas autorisé à participer à une sortie ou un voyage. En outre, tout écart de conduite constaté au cours d'un voyage ou d'une sortie peut amener le chef d'établissement à prononcer temporairement une interdiction de participer aux voyages et sorties ultérieurs.

Article 12 : horaires

Les cours ont lieu du lundi au vendredi toute la journée aux horaires suivants :

8h00-8h55, 9h00-9h55, récréation, 10h10-11h05, 11h10-12h05, 12h10-13h05.

13h05-14h00, 14h05-15h00, récréation, 15h10-16h00, 16h05-16h55.

Article 13: retards et absences.

Pour le bon déroulement des cours, les élèves doivent arriver à l'heure et adopter une attitude positive et constructive.

La présence des élèves au lycée relève de la responsabilité des familles, ou de la leur, s'ils sont majeurs. Dans tous les cas, les familles sont informées des absences.

En cas d'absence, la famille (ou l'élève majeur) est tenue d'informer par téléphone les Conseillers Principaux d'Education. De plus, toute absence, même signalée téléphoniquement, doit être justifiée par écrit dès le retour de l'élève au lycée par les parents (ou l'élève majeur).

Tout élève, qui se présentera après une absence qui n'aura pas été justifiée par écrit, pourra se voir refuser l'accès en classe et devra dans ce cas se rendre en salle de permanence surveillée.

Le contrôle des absences est effectué par l'enseignant responsable.

Les horaires prévus à l'emploi du temps doivent être strictement observés. Un élève en retard doit passer au bureau des Conseillers Principaux d'Education qui l'autorisent à entrer en cours ou l'envoient en étude jusqu'à l'heure suivante. Pour les cours d'EPS qui se déroulent dans des installations sportives extérieures au lycée, l'élève est accepté en cours et doit régulariser son retard dans la journée.

III - Santé scolaire

Article 14 : Dans l'établissement, l'infirmière est le référent santé ; elle a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins mais ne peut se substituer au médecin traitant.

Elle a un rôle de conseillère dans les domaines médico-psycho-socio-éducatif. Elle est astreinte au secret professionnel.

Article 15 :

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement (laboratoires, E.P.S., cour de récréation, etc.) doit être signalé au professeur puis à l'infirmière. En cas d'accident survenu au cours des activités sur le campus de l'établissement, l'infirmière dispense uniquement les premiers soins.

Article 16 :

Si un élève, même majeur, doit prendre un médicament dans la journée, les médicaments nécessaires, avec l'ordonnance correspondante, doivent être déposés à l'infirmierie du lycée. Les soins réguliers sont dispensés pendant les heures d'ouverture de l'infirmierie. L'infirmierie dispense en outre des soins d'urgence et de durée limitée. En cas d'épidémie, la famille peut être invitée à reprendre son enfant dans les plus brefs délais.

L'infirmière est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORLEVO sous certaines conditions.

Article 17 :

Les cours d'E. P.S. sont obligatoires. Les modalités de contrôle des absences sont donc les mêmes que pour les autres cours.

Les dispenses ne peuvent être accordées que par un médecin ou pour des dispenses ponctuelles par l'infirmière du lycée.

Les élèves dispensés à l'année ne sont pas tenus d'assister aux cours d'E.P.S. sauf exceptions jugées au cas par cas par les professeurs d' E.P.S. Les élèves dispensés temporairement, quelque soit la durée de leur dispense sont tenus d'assister aux cours. Les dispenses concernant un exercice particulier ne peuvent être accordées que sur avis médical ou sur décision du professeur d'E.P.S. Les certificats médicaux ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Tout élève dont l'inaptitude à l'éducation physique et sportive est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés, doit faire l'objet d'un suivi médical par le médecin de santé scolaire, en liaison avec le médecin traitant.

IV - Sécurité

Article 18 : Chaque membre de la communauté scolaire est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de l'établissement.

Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation, les membres de la communauté scolaire sont informés de l'attitude à adopter lors d'incidents. La sécurité de chacun dépend de la connaissance et du respect de ces consignes.

Article 19 : Les parents étant responsables des accidents et des dégâts provoqués par leur enfant, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance. Les accidents doivent être signalés à l'administration dans les 48 heures.

Article 20 : La circulation est réglementée à l'intérieur de l'établissement.

L'entrée des véhicules à deux roues des élèves doit se faire moteur arrêté.

Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules autorisés doivent rouler à vitesse très réduite (moins de 10 km/h).

Article 21 : Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignants particulièrement en EPS et dans les laboratoires. Chaque élève doit utiliser correctement les appareillages, ne pas les démonter, signaler les éventuelles anomalies de fonctionnement aux professeurs et porter les vêtements et matériels de protection adaptés aux travaux effectués.

V - Travail scolaire

Article 22 : En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs. Il apportera

pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire. **Aucun portable, appareil électronique de communication ne peut être sur la personne de l'élève en cas d'évaluation.**

Article 23 : Chaque lycéen construit son projet personnel avec l'aide de toute l'équipe pédagogique. Il doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

Article 24 : le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un espace où les élèves trouvent documents et livres. **Il est ouvert de 7 h 45 à 17 h 00.** Chaque élève s'engage à y respecter l'ambiance de travail, le matériel, les documents ainsi que les règles de l'emprunt et à se conformer aux règles de fonctionnement affichées dans ses locaux. Dans le cas contraire, des sanctions prévues à l'article 29 pourront être prises.

Article 25

Toute inscription à une matière optionnelle facultative est définie pour l'année scolaire et engage l'élève à fournir le travail demandé.

VI - Droits et devoirs démocratiques, élèves majeurs

Les élèves ont: le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, dans la limite du respect de la laïcité et du pluralisme, de la personnalité et des convictions d'autrui, de l'ordre public. En particulier, les propos racistes ou diffamatoires sont interdits.

Article 26 : Les droits

Le droit d'association : Les élèves ont le droit d'association. Toutefois, seuls les élèves majeurs peuvent créer une association (loi de 1901) mais tous les élèves majeurs ou mineurs peuvent y adhérer.

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée des associations est autorisé par le Conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de leurs statuts. Elles ne peuvent avoir de caractère politique, religieux ou commercial. Les responsables des associations informent le Chef d'établissement du programme de leurs activités et lui remettent chaque année, un rapport moral et financier.

Le droit de réunion.

Les associations lycéennes, les délégués ou un groupe d'élèves peuvent demander au Chef d'établissement un local pour tenir des réunions en dehors des heures de cours sous la responsabilité de l'un d'entre eux. La demande doit être déposée au moins 2 jours avant la date prévue pour la réunion. Le chef d'établissement peut autoriser des personnes étrangères à l'établissement à y participer. En tout état de cause, la sécurité des personnes et des biens doit être garantie et des points de vue différents doivent pouvoir être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils respectent les principes rappelés ci-dessus.

Les affiches et les publications

- Droit d'expression par affichage : Les élèves disposent du droit d'affichage sur les panneaux destinés à cet effet, après visa du chef d'établissement ou de son adjoint. Cet affichage ne peut être anonyme.

- Droit de publication : Les élèves disposent également du droit de publication, sans contrôle préalable, mais sous la responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs pour tous les écrits, même anonymes. Un droit de réponse est assuré aux personnes mises en cause qui le demandent. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni être injurieux ou diffamatoires. Si la publication contrevient aux règles sus définies, le Chef d'établissement peut en suspendre ou interdire la diffusion et, si la gravité des faits le justifie, mettre en oeuvre une procédure disciplinaire.

Le droit d'information pédagogique

En cours, les élèves ont le droit d'être informés sur les objectifs pédagogiques du professeur, les modalités des contrôles et son barème de notation.

Le droit de représentation

Les élèves peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de leurs délégués ou de leurs représentants à travers les différentes instances de l'établissement :

- Assemblée générale des délégués des élèves (au moins trois fois par an), Conseil de Classe
- Conseil d'Administration, Commission permanente, Conseil de discipline
- Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL), Commission menus, Commission des fonds sociaux, Commission des fonds lycéens
- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC), Commission Hygiène et Sécurité (CHS)

Les délégués sont élus par les élèves de chaque classe selon un processus démocratique et ils sont informés de leur rôle.

Les élèves ont en contrepartie de leurs droits, des obligations :

Article 27 : Les obligations :

Obligation de respect de tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Obligation d'assiduité et de ponctualité à l'égard :

- des horaires et des programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'élève ; tant pour les enseignements obligatoires que facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis ;
- de la participation aux examens en cours d'année et épreuves d'évaluation imposés par les professeurs
- de l'assistance aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles ;
- de la convocation aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Obligation de respecter les locaux et le matériel mis à disposition

Obligation de n'user d'aucune violence ni physique, ni verbale et de respecter le règlement intérieur.

En cas de manquement à ces obligations, il peut être fait application des punitions et sanctions prévues au présent règlement intérieur

Article 28 : Elèves majeurs

Un élève majeur peut, s'il en exprime le désir, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, ces derniers demeurent informés de toute perturbation dans sa scolarité (absence, abandon d'étude, ...) afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits au regard de la législation sociale et fiscale.

Si l'élève majeur peut faire la preuve de son indépendance financière, il est considéré comme seul responsable de sa scolarité.

En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur du lycée sont identiques à celles des autres lycéens.

VII - Punitions, sanctions et récompenses

Article 29 : Punitions et sanctions

Toute faute, ou manquement à une obligation de la part des élèves, entraîne l'application de procédures disciplinaires, punition ou sanction, dans le respect des principes de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

Circulaire N° 2004-176 « Le caractère spécifique de l'acte pédagogique et des missions des enseignants implique que l'autorité de ceux-ci soit respectée partout où elle s'exerce. Aussi est-il entendu que, lorsque son autorité est remise en cause par des actes fautifs, inadaptés, contrevenant aux règles fixées pour atteindre les objectifs assignés aux apprentissages scolaires, l'enseignant peut décider des punitions qu'il prendra pour assurer la poursuite de sa mission. Il en informe le chef d'établissement. La punition sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents auront été avisés et convaincus des motifs de celle-ci.

S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail

doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.

Les faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements aux règles de vie collective qui atteignent un niveau de gravité plus important et perturbent le fonctionnement en tout ou partie de l'établissement doivent être portés immédiatement à la connaissance du chef d'établissement afin qu'il engage les poursuites disciplinaires prévues par le présent règlement. »

Les punitions scolaires

Ces mesures sont d'ordre intérieur, elles concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- exclusion ponctuelle du cours,
- retenue.

Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer toutes les punitions prévues au règlement intérieur.

Sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles relèvent strictement du chef d'établissement, de la commission éducative ou du conseil de discipline. Les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève. Avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, l'élève bénéficie d'un délai de 3 jours pour venir présenter sa défense, soit oralement ou par écrit, et s'il le souhaite, se faire assister par son responsable légal.

Depuis le 01 septembre 2011, sont applicables dans les établissements d'enseignement du 2nd degré l'automatisme des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit envoyé à la famille.
 - Le blâme infligé pour une faute grave ou une succession d'avertissements.
 - Exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de cette exclusion, l'élève est accueilli dans l'établissement
 - Exclusion temporaire du lycée ou de la demi-pension (1 à 8 jours au plus) Elle est effacée du dossier de l'élève après un an
 - la mesure de responsabilisation : l'objectif est de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignements, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pour une durée qui ne peut excéder 20 h. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. Un arrêté précise les clauses types de ces conventions.
- Cette mesure doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. Elle est effacée du dossier de l'élève après un an.
- Le conseil de discipline : il peut être convoqué afin de prononcer le cas échéant, l'exclusion définitive d'un élève, sans préjudice des suites éventuelles prévues par la loi.

Le conseil de discipline est compétent pour prendre les sanctions énumérées ci-dessous

- exclusion temporaire supérieure à huit jours sans excéder un mois,
- exclusion définitive.
- toute sanction ou mesure alternative prévue au présent règlement intérieur.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur. Même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, un élève exclu définitivement doit pouvoir terminer le cursus scolaire engagé, en particulier lorsque l'élève est dans une classe d'examen. Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Les sanctions ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire.

La récidive, n'annule pas le sursis, mais elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Toutes les décisions du Conseil de Discipline peuvent être déférées au Recteur de l'académie de Créteil dans un délai de huit jours.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

Article 30 Les dispositifs alternatifs :

La commission Educative :

La commission éducative a un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elle est composée du chef d'établissement ou de son représentant, un professeur et un représentant des parents d'élèves élus au conseil d'administration, du CPE concerné par la classe, du Professeur principal, de l'infirmière, de l'agent chef, de l'agent comptable et de toute personne dont le chef d'établissement souhaite la présence. Elle est convoquée à la demande d'un de ses membres.

Elle ne constitue pas une mesure substitutive à l'application d'une sanction si nécessaire et n'exclue pas le recours, en cas d'échec, à la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Les mesures de prévention, réparation et accompagnement

Ces mesures peuvent être prononcées, de façon autonome ou en complément de toute sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Les mesures de prévention peuvent se traduire par la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit ou par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé.

Les mesures de réparation ont un caractère éducatif et ne comportent aucune tâche dangereuse ou humiliante. Pour un élève mineur, il faut avoir reçu l'accord de ses parents. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.

Les mesures d'accompagnement consistent principalement en un travail d'intérêt scolaire qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif. Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

Article 31 Les récompenses : à l'occasion des conseils de classe les élèves pourront se voir décerner :

- les encouragements pour les progrès effectués et le comportement devant le travail.
- Les félicitations pour des résultats tout à fait satisfaisants **et une attitude tout à fait satisfaisante.**

VIII - Vie culturelle et animations

Article 32 :

Chaque élève peut adhérer, **librement**, à l'Association Sportive de l'établissement (UNSS), **à la maison des lycéens et à toutes associations existante au sein de l'établissement.**

IX - Relations avec les familles

Article 33 : Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires et de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- les rencontres parents/enseignants
- les bulletins scolaires **qui peuvent comporter les récompenses précédemment mentionnées ou des avertissements au travail et/ou de conduite et/ou d'assiduité.**

Les avertissements ne sont pas des sanctions mais un message d'alerte à destinations des familles.

- les circulaires envoyées par l'établissement
- les réunions d'information à destination des familles
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels en cas d'absence ou de retards de leur enfant

Article 34 : En cas de problème, les familles peuvent obtenir des conseils et des renseignements auprès des différents personnels de l'établissement et des délégués parents du Conseil d'Administration.

Article 35 : Les familles doivent assurer le suivi de la scolarité et de l'assiduité de leur enfant.

Article 36 : Les familles peuvent obtenir les renseignements concernant les bourses auprès du secrétariat et du service d'intendance

Article 37 : L'assurance scolaire :

- Dans le cadre des sorties obligatoires, l'assurance est facultative, cependant, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter, en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

- Dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire pour les sorties et voyages collectifs d'élèves. Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

L'assurance scolaire doit porter sur les deux types de garanties suivantes:

- a) - la responsabilité civile du chef de famille. Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'élève est l'auteur,
- b) - l'assurance individuelle - accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuellement subis par les élèves.

Article 38 : Accidents du travail :

- Elèves de l'enseignement technique et professionnel

Les élèves des sections techniques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités prévues par les programmes ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel).

Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique ou professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail, les trajets entre le domicile et l'établissement (et vice-versa).

Le champ d'application de la législation sur les accidents du travail s'étend à l'ensemble des dommages subis par les élèves. En ce qui concerne le régime de réparation, la législation sur les accidents du travail a prévu un régime forfaitaire de réparation qui exclut de ce domaine l'indemnisation des dommages matériels et des préjudices à caractère personnel (préjudices d'agrément, préjudices d'esthétique, préjudices de la souffrance éprouvée). L'attention des familles est appelée sur ce point et sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance pour l'indemnisation des risques non pris en charge par la législation sur les accidents du travail (accidents de trajet et domaine de la responsabilité civile).

Dans le cadre des activités facultatives, les élèves de l'enseignement technique ou professionnel restent soumis au régime général (assurance obligatoire).

- Elèves du second degré de l'enseignement général

Les élèves du second degré de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Article 39 : L'inscription à la demi-pension est annuelle. Le paiement est forfaitaire et les frais sont réglés chaque trimestre dès réception de la facture. Tout trimestre commencé est dû, sauf cas de force majeure.

X - Utilisation de l'INTERNET

Article 40 : L'utilisation de l'Internet est subordonnée à la signature de la charte annexée au présent règlement intérieur (signature obligatoire des parents des élèves mineurs). (*annexe 1*)

XI - Article spécifique concernant les apprentis de l'U.F.A. rattachés au C.F.A. public de l'Académie de CRETEIL

Article 41 : *Les apprentis sont soumis au règlement annexé au présent règlement intérieur (annexe 2).*

XII - Modifications du règlement intérieur

Article 42 : Le présent règlement intérieur a été élaboré en étroite collaboration avec tous les acteurs de l'établissement. Il fera l'objet chaque année d'une diffusion systématique à tous les membres de la communauté scolaire.

Article 43 : Il a été adopté par le Conseil d'Administration du 25 juin 2012.

Article 44 : La modification du présent règlement intérieur peut être mise à l'étude à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

XIII – Règlement intérieur du service annexe d'hébergement

Titre I : Présentation

Le service annexe d'hébergement permet aux élèves et aux commensaux de prendre leur déjeuner au restaurant scolaire. L'inscription à ce service est facultative.

Article 1 : L'accès au service est contrôlé par un système informatique dont les données sont confidentielles et l'utilisation conforme à la loi « informatique et liberté ». La carte délivrée aux élèves est gratuite lors de la première inscription. Elle reste valable pour toute la scolarité. En cas de perte ou détérioration, son remplacement sera facturé au montant fixé tous les ans par le Conseil d'administration. Cette carte est strictement personnelle. Toute utilisation frauduleuse sera sanctionnée.

Article 2 : Le restaurant est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h15 à 13h30 et le mercredi de 11h30 à 13h30 du 1^o au dernier jour de classe figurant au calendrier officiel.

Titre II : Modalités d'inscription

Article 3 : Lors de l'inscription (ou réinscription) au lycée, la famille de l'élève remplit un dossier relatif à la demi-pension. L'élève est alors considéré comme demi-pensionnaire pour l'année scolaire : L'inscription à la demi-pension vaut engagement pour le trimestre complet. Cet engagement est reconduit tacitement pour le trimestre suivant.

Article 4 : Aucune modification n'est acceptée en cours de trimestre sauf cas de force majeure (déménagement, contre-indication médicale, changement d'établissement). Pour le 1^{er} trimestre les élèves disposent d'un délai de 3 semaines après la rentrée pour modifier leur statut.

Article 5 : 2 forfaits sont proposés à l'élève : le forfait 5 jours et le forfait 4 jours qui permet à l'élève de ne pas déjeuner le jour où son emploi du temps le justifie. Ce choix s'effectue au cours des 3 premières semaines de l'année. Par défaut l'élève sera considéré comme ayant opté pour le forfait 5 jours.

Article 6 : L'inscription, le choix du forfait, les éventuels changements de qualité en cours de trimestre doivent s'effectuer par écrit et sur les documents délivrés par le service comptable pour être valablement enregistrés. La signature du responsable légal est indispensable.

Article 7 : Le chef d'établissement peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du service de demi-pension. Il peut refuser l'inscription ou la réinscription d'un élève qui n'aurait pas obtenu l'exeat de son établissement précédent ou qui ne serait pas en règle avec la caisse.

Titre III : Modalités financières

Article 8 : Le tarif de demi-pension est fixé chaque année par le Conseil Régional d'Ile de France. Il est forfaitaire et annuel (année civile). Calculé sur la base de 180 jours d'ouverture pour le forfait 5 jours (144 jours pour le forfait 4 jours). Pour 2014 le repas élève est de 4.05

Article 9 : Le paiement s'effectue auprès des services d'intendance par chèque (à l'ordre de l'agent comptable du lycée Thibaut de Champagne) en espèces, par prélèvement ou par paiement sécurisé en ligne (mise en place courant 2014)

Afin de faciliter le règlement de la demi pension, possibilité est offerte aux familles de régler par trois prélèvements mensuels égaux intervenant au 10 de chaque mois pour chacun des trimestres.

Des délais de paiement peuvent être accordés aux familles sur demande expresse adressée à l'agent comptable.

Article 10 : Les repas non pris sans justification sont dus au titre du forfait. Il est possible d'accueillir à titre exceptionnel des élèves externes, après inscription et règlement auprès des services d'intendance. En 2014 le tarif est de 4.05€.

Titre IV : les remises

Article 11 : La remise d'ordre est accordée de plein droit lorsque le service est fermé par décision du Chef d'établissement : grève du personnel par exemple.

Article 12 : Une remise de tout ou partie du montant du forfait peut être consentie sur demande de la famille pour :

- changement de résidence ou d'établissement en cours de trimestre
- maladie de l'élève de plus de 4 jours sur production d'un certificat médical
- hospitalisation
- stage
- sorties ou voyages organisés sur le temps scolaire
- Décès de l'élève.

Article 13 : Le montant de la remise est calculé à raison de 1/180 (ou 1/144) en fonction du forfait choisit par la famille par jour.

Article 14 : La remise de principe est accordée aux familles ayant au moins 3 enfants pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un établissement public du second degré (collèges et lycées).

Titre V : Les aides

Article 15 : Les bourses nationales sont automatiquement déduites du montant de la facture de demi-pension, seul le reliquat éventuel est versé aux familles.

Article 16 : L'aide régionale à la demi-pension est déduite du montant de la facture de demi-pension. Elle est attribuée en fonction de critères établis par le Conseil régional d'Ile de France et ne peut faire l'objet d'un reliquat

Article 17 : Le fonds social est une aide exceptionnelle et trimestrielle qui peut être accordée aux familles en difficultés selon des critères votés par le Conseil d'administration. Les dossiers de demande sont délivrés par le service intendance et étudiés par une commission réunie sous l'égide du chef d'établissement.

Les élèves de BTS ne peuvent bénéficier ni du fonds social ni des bourses nationales.



CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DU LYCEE THIBAUT DE CHAMPAGNE



ENTRE :

Le Lycée Thibaut de Champagne, représenté par

La proviseure Frédéric BABLON

Ci-après dénommé " l'Etablissement "

D'UNE PART

ET

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser Internet ou les services multimédias proposés dans l'établissement

Ci après

Dénoté " l'Utilisateur "

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

La charte définit les conditions générales d'utilisation d'Internet et des services multimédias au sein du lycée, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et des responsabiliser l'Utilisateur.

La charte précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter.

1 Respect de la législation

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- la pornographie, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ; La copie de logiciels commerciaux, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2 Description des services proposés

La plupart des ordinateurs de l'Etablissement sont en réseau et ont un accès Internet (CDI, salle multimédia, secrétariat pédagogique, salle physique et svt, ...). L'Utilisateur peut stocker ses documents de travail soit sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition, soit sur un serveur de fichiers.

3 Définition de l'Utilisateur

Il s'agit des élèves, du personnel enseignant, de l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service. L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Etablissement après acceptation de la Charte.

4 Engagements de l'Etablissement

4.1 Respect de la loi

L'Etablissement s'oblige à informer les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

4.2 Disponibilité du service

L'Etablissement s'efforce de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il peut, par exemple, interrompre l'accès pour des raisons de maintenance et de mise à niveau.

L'Etablissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les Utilisateurs informés de ces interruptions.

4.3 Protection des élèves

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation d'Internet.

4.4 Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 7818 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (contrôles techniques définis à l'article 45 ...);
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles seront collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

4.5 Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués pour vérifier que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule. L'Etablissement se réserve ainsi la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.

5 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1.

L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau et à l'intégrité des ressources informatiques. Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau;
- ne pas installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver ...);

L'Utilisateur accepte que l'Etablissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre des mesures pour stopper toute perturbation de ses Services.

Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe, tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, **quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.**

6 Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Etablissement, le non respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement en vigueur de l'éducation nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE SPECIFIQUE CONCERNANT LES APPRENTIS de l'UFA

A - Statut de l'apprenti

- **Art L 6222-23**

L'apprenti est un jeune travailleur, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

- **Art L 6222-24**

Le temps consacré à sa formation est compris dans le temps de travail.

Il est rémunéré. Le travail qui lui est demandé en entreprise doit être en rapport direct avec sa formation.

- **Art D 6222-42 et D 6222-43**

Une carte d'apprenti (e) est délivrée à l'apprenti par le CFA. Elle permet à l'apprenti (e) de faire valoir la spécialité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.

- **Art L 6221-1 du code du travail**

Un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire (...) à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle, méthodique et complète...

« L'apprenti (e) s'oblige, en retour, en vue de sa formation à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat **et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis.** »

B - Absences

Toute absence injustifiée autorise un retrait sur salaire au prorata du nombre d'heure d'absences.

Les motifs d'absence suivants sont considérés comme recevables :

- **L 1225-29 et suivants**

- Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Congés de maternité : huit semaines avant l'accouchement et six semaines après.
- Dispositions particulières à l'allaitement
- Démission
- Congé de paternité : 11 jours ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.
- Congés d'éducation des enfants : voir dispositions articles L.1225-47 et suivants

- **L 1226-61 et suivants**

- Congé de présence parentale varie en fonction de la situation

- **L 122-25- 3 et suivants, L 122-28-8 et L 122-28-9**

- Ces articles accordent à tous les salariés des autorisations exceptionnelles d'absence pour des événements familiaux
 1. Quatre jours pour son mariage ;
 2. Trois jours pour chaque naissance ou adoption ;
 3. Deux jours pour le décès d'un enfant ;
 4. Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ;
 5. Un jour pour le mariage d'un enfant ;
 6. Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.
- Congé pour enfant malade ou accidenté :
 1. Trois jours au maximum par an pour un enfant de moins de seize ans
 2. Cinq jours au maximum par an pour un enfant de moins d'un (1) an ou si le salarié a la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

- **Examens médicaux prévus notamment aux articles R 241-48 et suivants, D 711-9, R 822-51 du code du travail**
 - Examen médical d'embauche
 - Maladie ou accident du travail
- **Autres**
 - Convocation par l'Administration.
 - Grève des transports publics sur présentation d'un justificatif

C – Sanctions disciplinaires à l'égard des apprentis

- L'UFA peut prononcer un avertissement ou un blâme en faisant application du règlement intérieur de l'établissement.
- Toute exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ne peut être prononcée que par l'employeur. Une exclusion définitive induit une rupture du contrat d'apprentissage.
- Dans les cas d'urgence (trouble à l'ordre public et /ou mise en danger d'autrui ou de soi), le chef d'établissement prononcera une mesure d'exclusion à titre conservatoire. L'employeur sera informé immédiatement et ce dernier prononcera à posteriori une mise à pied conservatoire suspendant l'exécution du contrat d'apprentissage.
- En vertu des articles L 6222-18 et L 1331 – 1 du code du travail le conseil de discipline se tiendra en présence de l'employeur et /ou maître d'apprentissage avec la participation d'un membre du CFA académique.

D – Conséquences d'une mise à pied disciplinaire sur l'inscription de l'apprenti à l'examen

Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise l'employeur, le chef d'établissement ou le CFA à empêcher le jeune de se présenter à l'examen en cas de mise à pied disciplinaire avec **une exclusion temporaire**.

En revanche, si l'apprenti a été **exclu définitivement** (après rupture à l'amiable ou à la suite d'une résiliation judiciaire du contrat de travail devant le conseil de prud'hommes), il n'y a plus lieu d'inscrire l'apprenti à l'examen dans la mesure où il ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise et de l'établissement d'accueil.

Si l'inscription à l'examen est antérieure à la décision d'exclusion, la suspension de la candidature ne peut intervenir que sur demande expresse de l'employeur.

E - Accident du travail ou maladie

- Accident du travail et de trajet : deux éventualités
 1. Accidents qui surviennent dans l'enceinte de l'UFA ou sur le trajet domicile - UFA : l'UFA établit la déclaration d'accident (formulaire S6200 et S6201) puisqu'elle en connaît les circonstances. L'UFA peut trouver le formulaire sur le site net-entreprises.fr
 2. Accidents qui surviennent chez l'employeur : l'employeur établit la déclaration (formulaire S6200 et S6201)

Dans les 24 heures, l'apprenti(e) doit informer ou faire informer l'employeur de l'accident et doit faire établir par un médecin un certificat médical. En cas d'arrêt de travail, l'apprenti(e) doit adresser le certificat d'arrêt de travail à son employeur et copie au CFA.

- Maladie

Comme tout salarié, l'apprenti(e) en arrêt de travail doit en aviser son employeur dans les **48 heures** à l'aide de justificatif.

Si cet arrêt survient lors de la présence de l'apprenti(e) en UFA, ce dernier adresse au CFA la copie de l'arrêt de maladie.

L'apprenti(e) percevra éventuellement les indemnités journalières qui lui sont dues.